



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N°s 22.263/II/PD
22.302/II/PD
23.091/II/PD

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 9 octobre 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L), siégeant sections réunies, a examiné 3 plaintes (des 7 novembre 1990, 17 décembre 1990 et 12 avril 1991) contre l'Institut belge pour la Sécurité routière en raison de la distribution de la brochure unilingue française "Champ de bataille-ou paix" dans la région de langue allemande.

x

x x

L'a.s.b.l. Institut belge pour la Sécurité routière doit être considérée comme un service au sens de l'article 1, § 1, 2°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, placé sous l'autorité des pouvoirs publics.

Les brochures sur la sécurité routière sont distribuées par les bureaux de poste dans toutes les boîtes aux lettres du pays.

./.

Conformément à l'article 40, 1er, alinéa des lois linguistiques coordonnées, les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que lesdites lois coordonnées imposent en la matière aux dits services.

En application de ce principe, les brochures dans la région de langue allemande sont rédigées en allemand et en français (article 11, § 2, 1er alinéa);

La Commission, tout en préférant, en principe, les brochures bilingues, marque, en l'occurrence, son accord quant à l'édition de brochures unilingues, à condition que leur présentation soit identique et que les deux exemplaires soient distribués en même temps.

Il résulte des renseignements fournis (votre lettre du 5 juillet 1991) qu'en raison des restrictions budgétaires, la brochure a été distribuée en français dans les communes germanophones.

Par conséquent, la C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable et fondée: dans les communes de la région de langue allemande, la brochure devait être distribuée en allemand et en français.

Le présent avis est envoyé au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président

